



PREPARER UN PACS

Contenu du dossier :

- La déclaration conjointe de PACS (cerfa n° 15725*02) : 1 exemplaire signé par les 2 partenaires.
- La Convention-type (cerfa n°15726*02) *qui précise ce que chacun des partenaires apporte dans le PACS (voir ci-dessous *)* : 1 exemplaire signé par les 2 partenaires.
- L'attestation de résidence commune (cerfa n°15431*01) : 1 exemplaire (signé) par partenaire (donc 2 au total).
- L'attestation d'absence de lien de parenté (cerfa n°15432*01) : 1 exemplaire (signé) par partenaire (donc 2 au total).

Ces documents peuvent être téléchargés sur **service-public.fr** (rubrique Famille / PACS) et remplis à l'avance pour accélérer leur enregistrement en mairie.

Justificatifs à apporter :

- Carte d'identité (ou passeport) en cours de validité pour chacun des partenaires. Une copie sera conservée par l'officier d'état civil.
- Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation pour chacun des partenaires datant de moins de trois mois.

Si l'un des deux partenaires est divorcé(e) :

Fournir également le livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

Si l'un des deux partenaires est veuf / veuve, fournir également :

- livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès OU copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès OU copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

Bon à savoir :

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention mais la restitue aux partenaires. Il transmet l'information aux services de l'état civil des communes de naissance des partenaires pour que le Pacs soit mentionné sur leurs actes de naissance.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est transmise au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement du PACS est remise aux partenaires par le biais d'un récépissé d'enregistrement signé par l'officier d'état civil qui a enregistré le PACS. Le cas échéant, les partenaires peuvent également obtenir un document intitulé « communication des informations relatives à un PACS » (pour information des tiers).

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

*** La Convention :**

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention, c'est-à-dire un document qui précise les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision, patrimoine mis en commun, apports de tout ou partie des revenus...).

Cette convention peut être rédigée par les partenaires eux-mêmes, sur un formulaire type (cerfa n° 15726*02) ou par un notaire.

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires.